N° 26/200

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE Bordeaux

3ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 03/12/2026 à 09h30

Présidente : Madame BUTERI

Assesseurs : Madame DE PAZ et Madame GAILLARD

Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

01) N° 2401600 **RAPPORTEUR : Mme DE PAZ**

Demandeur	SARL CONTROLE TECHNIQUE PLUS	CABINET LAURANT ET MICHAUD ASSOCIES
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

La SARL CONTROLE TECHNIQUE PLUS demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200188 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des exercices clos en 2015, 2016 et 2017 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions et majorations mises à sa charge au titre des exercices 2015, 2016 et 2017 aux motifs, d'un part, que le redressement n'est pas motivé, d'autre part, que le montant des revenus redressés est erroné ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

02) N° 2401489 **RAPPORTEUR : Mme DE PAZ**

Demandeur	SOCIETE OTCE AQUITAINE	SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE DAX	Me LAVEISSIERE
	AXIMA CONCEPT	CABINET D'AVOCATS RACINE BORDEAUX
	SASU ENERGY CONCEPT	SCP LAYDEKER SAMMARCELLI
	SAS SOCOTEC CONSTRUCTION	CABINETS D'AVOCATS LERIDON - LACAMP

La société Otce Aquitaine demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001862 du 15 avril 2024 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il l'a condamné à verser la somme de 43 387,82 euros au titre des travaux réparatoires sur le fondement de la garantie décennale suite au différents dysfonctionnements après réception des travaux dans le cadre du marché de travaux de construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Dax et la somme de 587,76 euros au titre des préjudices financiers, assorties des intérêts au taux légal à compter du 28 septembre 2020 avec capitalisation à compter du 28 septembre 2021, outre 3 083,74 euros au titre des frais d'expertise et 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative ; 2°) à titre principal, de rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions du CCAS à son encontre ; 3°) à titre subsidiaire, de juger que la part de responsabilité susceptible d'être mise à sa charge n'excède pas 10% ; 4°) de condamner in solidum les sociétés AXIMA, ENERGY CONCEPT et SOCOTEC à la garantir et la relever indemne de toutes condamnations prononcées à son encontre à hauteur des responsabilités respectives telles qu'appréciées par la Cour ; 5°) en tout état de cause, de limiter le montant des indemnités allouées au CCAS de DAX à la somme de 114 648 euros conformément au devis réparatoire de la société AXIMA validé par l'expert judiciaire, soit 12 611,28 euros à sa charge ; 6°) de rejeter toutes autres demandes indemnitaires ; 7°) de mettre à la charge du CCAS de Dax la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401992 **RAPPORTEUR : Mme DE PAZ**

Demandeur	A -- Amil	Me BAUDELIN
Défendeur	COMMUNE DE SAINTE LIZAIGNE	Me RIGNAULT

M. Amil A -- demande à la cour : 1°) d'infirmer le jugement n° 2201150 du 4 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 juillet 2022 par lequel le maire de la commune de Sainte-Lizaigne a mis en demeure de procéder à des mesures de sécurisation d'un élevage au titre du code rural et de la pêche maritime ; 2°) d'annuler l'arrêté du maire de la commune de Sainte-Lizaigne en date du 26 juillet 2022 portant mise en demeure de procéder à des mesures de sécurisation d'un élevage au titre du code rural et de la pêche maritime ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Sainte-Lizaigne la somme de 3 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2502511 **RAPPORTEUR : Mme DE PAZ**

Demandeur	Mme B - - Josiane	CABINET MARCAULT DEROUARD
Défendeur	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE	Me PAGE

ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue de prescrire s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n°21BX03871 en date du 21 décembre 2023.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

05) N° 2602152 RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	PREFECTURE DE LA CREUSE	
Défendeur	M. S - - Mameri	Me MARTY

Le préfet de la Creuse demande à la cour d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 260020 du 7 juillet 2026 par lequel le président du tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 15 octobre 2025 par lequel le préfet a refusé de délivrer une carte de séjour à Monsieur Mameri S - - , l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai d'un mois, a désigné le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans.

06) N° 2602153 RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	PREFECTURE DE LA CREUSE	
Défendeur	M. S - - Mameri	Me MARTY

Le préfet de la Creuse relève appel du jugement n° 260020 du 7 juillet 2026 par lequel le président du tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 15 octobre 2025 par lequel le préfet a refusé de délivrer une carte de séjour à Monsieur Mameri S - - , l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai d'un mois, a désigné le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 2 ans.

07) N° 2600769 RAPPORTEUR : Mme DE PAZ

Demandeur	M. E - - Pitherson	CABINET DJIMI
Défendeur	N. PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

M. Pitherson E - - demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500386 du 28 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 13 mars 2025 par lequel le préfet de Guadeloupe a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination duquel il pourra être éloigné et a prononcé l'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du Préfet de la Guadeloupe n° RF/2025/21 en date du 13 mars 2025 dans l'ensemble de ses dispositions ; 3°) d'enjoindre au Préfet de la Guadeloupe de lui délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "vie privée et familiale" sur le fondement des articles combinés L. 423-7 et L. 423-23 du CESEDA, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Préfet de la Guadeloupe de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de lui délivrer, durant cet examen, une autorisation provisoire de séjour ; 5°) de condamner l'État à payer la somme de 2 000 euros à Me DJIMI Vérité en cas de renonciation à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2402205 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	DAX AUTO	FIDAL DAX
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

La SAS DAX AUTO demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200452 du 8 juillet 2024 par lequel el tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge du rappel de taxe sur la valeur ajoutée auquel elle a été assujettie au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, ainsi que les pénalités correspondantes, d'un montant de 146 315 euros ; 2°) de faire droit à la requête en première instance et prononcer la décharge des suppléments de TVA contestés, des majorations et intérêts de retard y afférents ; 3°) de mettre à la charge de l'administration la somme de 4 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

09) N° 2402221 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	CASTILLON TP	SCP SALESSE & ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE PAU	Me RAYSSAC

La société SAS Castillon TP demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200728 du 8 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part, à établir le décompte général et définitif du lot VRD tel que transmis au directeur du centre hospitalier de Pau le 22 décembre 2021 et d'autre part, de condamner le CH de Pau à la somme de 126 014,16 euros au titre du solde du marché restant dû ; 2°) de dire que le décompte définitif du marché est le Projet de Décompte Final de l'entreprise devenu décompte tacite, conformément aux dispositions de l'article 13.4.4 du CCAG ; 3°) de fixer le montant du décompte général tacite à la somme de 505.758,66 € TTC ; 4°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier de PAU au paiement du solde soit la somme de 126 214.16€TTC, en deniers ou quittance ; 5°) Subsidiairement fixer le montant des travaux supplémentaires dus à CASTILLON TP à la somme de 56 326.50€HT soit 67 591,80€ TTC ; 6°) de fixer le montant du décompte général de l'opération à la somme de 505 758,66 € TTC ; 7°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier de Pau au paiement du solde de celui-ci soit 126 214.16 € TTC en deniers ou quittance ; 8°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier de Pau au paiement d'une somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L760-1 du Code de justice administrative.

10) N° 2402450 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SARL L'ETOILE D'AUXERRE	FEIX
Défendeur	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS	

La SARL L'Etoile d'Auxerre demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101253 du 17 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions des 21 avril 2021, 29 avril 2021, 20 mai 2021, 25 mai 2021 et 16 juillet 2021 par lesquelles le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze lui a refusé l'octroi, au titre des mois de décembre 2020 à mai 2021, d'une aide financière du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ; 2°) de condamner la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) à lui verser la somme de 206 238 euros pour la période de décembre 2020 à mai 2021, au titre du fonds de solidarité, assortie des intérêts au taux légal ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

11) N° 2402699 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	GROUPEMENT FORESTIER DE LA GRANDE LANDE	Me TURCHET
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE	
	M. E - - Lionel	FIDAL MERIGNAC

Le Groupement Forestier de la Grande lande demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001998 du 18 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision implicite du 13 août 2020 par laquelle la préfète des Landes a rejeté sa demande de retrait ou d'abrogation de l'arrêté du 21 mars 2008 par lequel cette même autorité a délivré à M. Lionel E - - une autorisation d'exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Sabres et Trensacq (Landes) et d'autre part, d'enjoindre à la préfète des Landes de procéder au retrait ou à l'abrogation de l'arrêté du 21 mars 2008, sous astreinte de 200 euros par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir ; 2°) d'annuler la décision implicite de la préfète de refus de procéder au retrait et ou à l'abrogation de l'arrêté du 21 mars 2008 par lequel le préfet des Landes a décidé d'accorder à M. E - - une autorisation d'exploiter ; 3°) d'enjoindre à la préfète des Landes de procéder au retrait ou subsidiairement à l'abrogation de l'arrêté du 21 mars 2008 par lequel le préfet des Landes a décidé d'accorder à M. E - - une autorisation d'exploiter et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard passé un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761 du CJA.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

12) N° 2502520 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme M - - Roukia	Me WANDREY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION	

Mme M - - Roukia relève appel du jugement n° 2400729 du 3 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 mai 2024 par laquelle le préfet de La Réunion a rejeté sa demande de titre de séjour, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2600961 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	Mme E - - Armenui	SAFAR BARBARA
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme Armenui E - - demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2404463, 2505079 du 29 janvier 2026 en tant que le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2025 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement ; 2°) d'annuler l'arrêté du 30 juin 2025 du préfet de la Gironde portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, laquelle renoncera à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

14) N° 2600962 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	M. E - - Sevak	SAFAR BARBARA
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Sevak E - - demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2404464, 2505080 du 29 janvier 2026 en tant que le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2025 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée d'un an, à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement ; 2°) d'annuler l'arrêté du 30 juin 2025 du préfet de la Gironde portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, laquelle renoncera à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

N° 26/201

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux

3ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 03/12/2026 à 10h30

Présidente : Madame BUTERI

Assesseurs : Madame DE PAZ et Monsieur DUPLAN

Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

01) N° 2402097 **RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur	LE SYNDICAT D'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR DE LA GIRONDE (SDHPAG),	CABINET FERRANT
	LE TCHANQUE	CABINET FERRANT
	CAMPING BREMONTIER	CABINET FERRANT
	LA PINEDE	CABINET FERRANT
	SOCIETE 20'100	CABINET FERRANT
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD	CABINET GOUTAL ALIBERT & ASSOCIES

Le syndicat d'hôtellerie de plein air de la Gironde et autres, demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204500 du 19 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 23 juin 2022 par laquelle le président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a rejeté leur demande formée le 22 avril 2022 aux fins d'abrogation de la délibération adoptée par le conseil municipal de la commune de Lège-Cap-Ferret le 29 mai 2017 et de certaines clauses réglementaires du contrat de délégation du service public d'eau potable conclu par cette commune, à laquelle s'est substituée la COBAN, avec la société Agur et d'autre part, d'enjoindre à la COBAN, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir, d'abroger la délibération du 29 mai 2017 ainsi que les clauses réglementaires du contrat de délégation de service public conclu entre la commune de Lège-Cap-Ferret, à laquelle s'est substituée la COBAN, et la société Agur, qui affectent les terrains de camping d'un coefficient multiplicateur ; 2°) d'annuler la décision expresse de rejet opposée par la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord le 23 Juin 2022 à la suite du recours gracieux formé par les requérants le 22 Avril 2022 ; 3°) d'enjoindre à la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à compter de la notification du jugement à intervenir, d'abroger la délibération en date du 29 Mai 2017 ainsi que les clauses règlementaires précitées, qui affectent les terrains de camping d'un coefficient multiplicateur ; 4°) de mettre à la charge de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord à verser aux requérants la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

02) N° 2402841 **RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur	STEF TRANSPORT BRIVE	LUSIS AVOCATS
Défendeur	M. M - - Abdelatif	SCP RILOV
	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	

La Société STEF Transport Brive demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101933 du 1er octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé la décision du 22 octobre 2021 par laquelle la ministre du travail et de l'emploi a retiré sa décision implicite de rejet, a annulé la décision de l'inspecteur du travail du 13 août 2020 et a autorisé le licenciement de M. M - - ; 2°) de débouter M. M - - de l'ensemble de ses demandes ; 3°) de mettre à la charge de M. M - - la somme de 2 000 euros à la société Stef Transport Brive, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2402292 **RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur	EDEIS AEROPORT TARBES LOURDES PYRÉNÉES	Me JOURNAULT
Défendeur	SYNDICAT MIXTE PYRENIA	YDES SOCIETE D'AVOCATS

La société EDEIS Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201085 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il l'a condamné à verser au Syndicat Mixte Pyrénia la somme de 853 000 euros et lui a enjoint de produire le rapport annuel relatif à l'exploitation de l'Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; 2°) de rejeter les demandes de première instance du Syndicat Mixte Pyrénia ; 3°) à titre subsidiaire, de minorer le montant des pénalités de retard susceptibles de lui être infligées ; 4 °) de mettre à la charge du Syndicat Mixte Pyrénia la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2602686 **RAPPORTEUR : M. DUPLAN**

Demandeur	EDEIS AEROPORT TARBES LOURDES PYRENEES	Me JOURNAULT
Défendeur	SYNDICAT MIXTE PYRENIA	YDES SOCIETE D'AVOCATS

La société EDEIS Aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées demande à la cour : 1°) d'ordonner le sursis à exécution du jugement n° 2201085 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Pau.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

05) N° 2402315 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	M. et/ou Mme R - - Marc	CABINET KPMG
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL NOUVELLE AQUITAINE	

M. Marc R - - et Mme Aissata R - - demandent à la Cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201275 du 28 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté leur demande tendant d'une part, à annuler la décision du 1er juillet 2022 par laquelle le directeur régional des finances publiques de la Guyane a rejeté leur réclamation formée le 14 octobre 2021 tendant au bénéfice de la déduction d'un investissement en outre-mer sur le revenu établi pour l'année 2020 et d'autre part, de prononcer la réduction d'impôt sur le revenu pour les investissements en outre-mer au titre des années 2018, 2019 et 2020, soit la somme de 5 553 euros pour chacune des années ; 2°) faire droit aux demandes des requérants visant à bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement en outre-mer prévue à l'article 199 undecies A du CGI au titre des années 2018, 2019 et 2020. Ils précisent à cet égard que le SIP de Cayenne a été mis en possession de l'ensemble des pièces justificatives demandées. Soit une réduction d'impôt sur le revenu d'un montant de 5 553 euros au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2018, 5 553 euros au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2019, 5 553 euros au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2020 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat, par application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, à rembourser les frais irrépétibles de procédure que le requérant a engagés, tant en première instance qu'en appel, les frais s'élevant à 5 000 euros.

06) N° 2601132 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	M. B - - Elton	Me GARCIA
	Mme S - - EPOUSE B - - Flladina	Me GARCIA
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

M. et Mme B - - demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2600650, 2600651 du 27 mars 2026 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2026 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a refusé de leur délivrer un titre de séjour, leur a fait obligation de quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et a prononcé à l'encontre de M. B - - une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans, ensemble l'annulation de l'arrêté du même jour par lequel cette même autorité les a assignés à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ; 2°) d'annuler les arrêtés du préfet des Hautes-Pyrénées du 19 février 2026 portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français, fixation de l'Albanie comme pays de destination, refus de délai de départ volontaire, interdiction de retour à l'encontre de M. B - - pour une durée de deux ans et assignation à résidence ; 3°) d'enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées de leur délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 421-1 ou de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai d'un mois sous astreinte de 150 €/jour de retard, ou à défaut, de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour les autorisant à travailler et de réexaminer leur situation ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 € sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2601133 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	Mme M - - Gloria	SP AVOCATS - SELVINAH PATHER
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

Mme Gloria M - - relève appel du jugement n° 2402518 du 19 février 2026 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 août 2024 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être éloignée d'office à l'expiration de ce délai de départ volontaire, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme JAOUEN

08) N° 2602164 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	PREFECTURE DE LA CREUSE	
Défendeur	M. Z - - Saïd	CABINET AVOC ARENES

Le préfet de la Creuse demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2601558 du 1er juillet 2026 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé ses arrêtés du 8 juin 2026 par lequel le préfet a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Saïd Z - - et lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai en lui interdisant le retour sur le territoire pendant le délai d'un an et l'a assignée à résidence.

09) N° 2602165 RAPPORTEUR : M. DUPLAN

Demandeur	PREFECTURE DE LA CREUSE	
Défendeur	M. Z - - Saïd	CABINET AVOC ARENES

Le préfet de la Creuse demande à la Cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2601558 du 1er juillet 2026 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé ses arrêtés du 8 juin 2026 par lequel le préfet a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Saïd Z - - et lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai en lui interdisant le retour sur le territoire pendant le délai d'un an et l'a assignée à résidence.